

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

**COMMUNE DE
LODÈVE**

DÉCISION

numéro
MLDC_230502_066

portant sur

**CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES PAR
L'ESCADRON 12/6 DE LA GENDARMERIE DE LODÈVE**

Le Maire de la commune de Lodève,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L.2122-22 dont l'alinéa 5,

VU la délibération n°MLCM_200710_02 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire la prise de décision prévue aux articles du CGCT sus- visés,

CONSIDÉRANT les besoins d'équipements de l'escadron de Gendarmerie 12/06 de Lodève afin d'assurer les entraînements physiques et sportifs des gendarmes,

DÉCIDE

- **ARTICLE 1** : De mettre à disposition des installations municipales principalement pour les besoins en entraînements physiques et sportifs des gendarmes de l'escadron de Gendarmerie 12/06 de Lodève pour cinq années à compter de la notification de la présente décision,
- **ARTICLE 2** : De dire que les droits et obligations de chacune des parties sont définis dans la convention annexée à la présente décision,
- **ARTICLE 3** : De dire que le présent acte sera inscrit au registre des actes et sera transmis au service du contrôle de légalité.

Fait à Lodève, le deux mai deux mille vingt-trois,

Le Maire
Gaëlle LEVEQUE



CONVENTION D'UTILISATIONS DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES

VU la décision en date duautorisant Madame Gaëlle LEVEQUE, Maire de Lodève à signer la convention :

Il est passé la convention suivante entre :

La Commune de Lodève, située, Place de l'Hôtel de Ville – 34700 LODEVE,
Représentée par son Maire, Madame Gaëlle LEVEQUE,

Ci-après dénommée la Commune,
D'une part,
Et

La structure dénommée « **Escadron Gendarmerie 12/6 Lodève** » située au :
Caserne Fouques – 34700 LODEVE
Représentée par son Commandant de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud, 162 rue de la Timone – 13010 MARSEILLE 10.

Ci-après dénommée la structure D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet

La Commune s'engage à mettre à la disposition de la structure et selon les disponibilités les installations municipales :

- espace municipal Luteva
- salle Polyvalente RAMADIER
- stades municipaux André BEAUMONT et LEROY BEAULIEU
- terrains de tennis
- salles du TRIUMPH

pour son activité dans les conditions définies dans l'article 3 de la présente convention.

Article 2 : Modalités

La Commune assurera la responsabilité du propriétaire et notamment le maintien de l'établissement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Article 3 : Conditions et durée de mise à disposition

La mise à disposition à la dite structure, est accordée à titre gracieux pour l'entraînement physique et sportif des gendarmes sur une période de 5 ans à compter de la date de signature, pour les installations d'activités « terrestres », sous réserve de disponibilités. Toute utilisation doit faire l'objet d'une demande auprès du service municipal des sports, pour vérifier la disponibilité.

Les utilisateurs doivent respecter le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

La Commune se réserve le droit de prévoir l'attribution d'une installation, que si, la mise à disposition est possible. Dans ce cas, la structure doit anticiper toutes demandes et informer les services de la Ville par écrit dans les meilleurs délais.

Article 4 : Nature des activités autorisées

La structure s'engage à affecter l'installation, et son utilisation exclusive, à la réalisation de son entraînement physique et sportif pour ses militaires.

Article 5 : Assurance

La Commune s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble de l'établissement. L'assurance de la Commune ne pourra pas assurer le matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

Chacune des deux parties, Commune et Structure, garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

La structure doit souscrire et prendre à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (recours des tiers et voisins, incendie ou vol de matériel lui appartenant) qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.

L'état étant son propre assureur, tous les litiges possibles liés à l'activité des membres de l'Escadron sont pris en charge par les services du contentieux de l'état dès lors que les personnels sont en service. Aucune attestation ne peut donc être délivrée par la structure.

Article 6 : Dénonciation, résiliation

Outre une résiliation pour non respect d'une des dispositions de la présente convention, la convention peut être résiliée avant l'arrivée à son terme, soit sur demande de la Commune, soit sur demande de la structure :

- Ladite convention, en tant que contrat administratif d'occupation du domaine public municipal, est résiliable à tout moment par la Commune qui a pour obligation d'en avvertir la structure par courrier simple, sans que cette dernière puisse se prévaloir d'un droit à indemnité.
- Ladite convention est résiliable par la structure par courrier recommandé avec avis de réception adressé à Madame Le Maire.

Article 7 : Modification

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement de la structure devront être signalés à la collectivité dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 7 ci-avant.

Article 8 : Modification – Avenant

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être portée devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 10 : Reconduction

La présente convention sera représentée à l'issue de la durée des 5 ans.

Fait en trois exemplaires,
À LODÈVE, le 2023

Le Général de corps d'armée Arnaud BROWAEYS
Commandant de la région de gendarmerie
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la gendarmerie
pour la zone de défense et de Sécurité Sud.

Gaëlle LEVEQUE
Maire de Lodève